

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-2/FUNERAIRE PORTANT REGLEMENT sur la REPRISE des CONCESSIONS ECHUES ET NON RENOUVELEES

Le Maire de la Commune de MORHANGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ces articles : Articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, L 2542-12, R 2213-1-1 et suivants et R 2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ; les Articles 16-1-1 et 78 et suivants du Code civil ; les Articles 225-17 et 225-18-1 du Code pénal ; les Articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511 13 du Code de la construction et de l'habitation,
- Vu le règlement des cimetières modifié lors de la séance du Séance Municipal en date du 11 décembre 2023,
- Vu l'arrêté affiché au cimetière Leclerc informant les familles des concessions arrivées à échéance,
- Vu les plaquettes apposées sur les tombes des concessions échues,
- Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,
- Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit, dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,
- Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement dans les délais impartis, malgré les moyens mis en œuvre,
- Considérant qu'aucune inhumation n'a été réalisée dans lesdites sépultures depuis 5 ans,

Arrête :

Article 1er : La concession temporaire ci-dessous fera l'objet d'une reprise par la Commune :

Cimetière Leclerc Tombe n° 28

défunt inhumé MASSONNEAU Georges 1933-1969

Concession échue au 31 décembre 1999.



Article 2 : Les familles qui souhaiteraient inhumér les restes mortels devront prendre contact avec les services de la Mairie pour les formalités à accomplir au plus tard dans les 30 jours après la publication du présent arrêté. Les familles concernées sont tenues d'enlever avant le 31/05/2026 les monuments et autres insignes funéraires qu'elles y ont fait placer.

Article 3 : Au terme du délai fixé dans l'article 2 du présent arrêté, les monuments et les emblèmes funéraires existant sur cet emplacement qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit seront débarrassés par les soins de la Commune de Morhange qui pourra en disposer librement.

Article 4 : Les familles ayant des proches inhumés dans ces terrains peuvent dès à présent se rapprocher de l'administration pour procéder à la translation ou au transfert de corps conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les restes mortels inhumés dans lesdits terrains, et qui n'auront pas faits l'objet d'une translation ou d'un transfert, seront recueillis et réinhumés, dans un reliquaire, avec toute la décence requise, dans l'ossuaire communal au cimetière du Petit Moulin convenablement aménagé à cet effet, conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des défunts, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en Mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Article 6 : Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Sous-Préfecture de Forbach et affiché tant aux portes de la Mairie qu'à celle du cimetière.

Fait à Morhange, le 05 mars 2026

 **Le Maire,**

Christian STINCO

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant son affichage et/ou sa notification. Le dépôt du recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Affiché le

Retiré de l'affichage le

